MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Service achat, innovation et logistique du ministère de l'Intérieur
Bureau des achats métiers

RC N° PRA 050381

SAILMI/SDASEM/BAM

Accord-cadre

RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

Fourniture de munitions de force intermédiaire de calibre 12 au profit des forces d'interventions spécialisées du Ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice

1er décembre 2026 à 12h00

Le règlement de la consultation comporte les 5 annexes suivantes :

Annexe 1 : Dossier d'évaluation technique
Annexe 2 : Cadre de réponse technique
Annexe 3 : Détail quantitatif estimatif (DQE)
Annexe 4 : Formulaire DC1
Annexe 5 : Formulaire DC2

Appel d'offres ouvert
(Établi en application du Code de la commande publique du 1er avril 2019)

Le présent document comprend 17 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 19

Table des matières

Table des matières 2
Article 1 **Objet de l'accord-cadre** 4
Article 2 **Cadre juridique et conditions de mise en concurrence** 4
Article 3 **Allotissement et décomposition de l'accord-cadre** 4
Article 4 **Forme de l'accord-cadre** 4
Article 5 **Durée de l'accord-cadre** 4
Article 6 **Estimation de l'accord-cadre** 5
Article 7 **Lieux d'exécution et/ou de livraison** 5
Article 8 **Informations relatives au dossier de consultation** 5
Article 9 **Acceptations de conditions de la consultation** 6
Article 10 **Prestations supplémentaires éventuelles et variantes** 6
Article 11 **Éléments à prendre en considération pour établir une offre** 6
Article 12 **Clause environnementale** 7
Article 13 **Clause sociale** 7
Article 14 **Délai de validité des offres** 7
Article 15 **Modalités d'établissement des prix et mode de règlement** 7
15.1 Forme et modalités d'établissement des prix 7
15.2 Mode de règlement 8
Article 16 **Sous-traitance – Groupement d'opérateurs économiques et moyens mis à disposition du candidat** 8
16.1 Sous-traitance 8
16.2 Groupement d'opérateurs économiques 9
16.3 Moyens du candidat – Capacité du groupement 9
Article 17 **Dispositions relatives à la candidature** 9
17.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME) 9
17.2 Candidature hors DUME 9
17.3 Examen des candidatures 10
Article 18 **Disposition relative à l'offre** 10
18.1 Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre 10
18.2 Conditions de remise des offres 11
18.2.5 Conditions de remise et d'indemnisation des échantillons 12
18.3 Examen des offres 14
Article 19 **Jugement des offres – Lot 1** 14
19.1 Critère valeur financière (30%) 14

19.2 Critère valeur technique (70%)....14
19.3 Note finale (100%)....16
Article 20 **Jugement des offres – Lot 2**....16
20.1 Critère valeur financière (30%)....16
20.2 Critère valeur technique (70%)....16
20.3 Note finale (100%)....17
Article 21 **Attribution finale**....18
21.1 Classement finale des offres....18
21.2 Attribution de l'accord-cadre....18

Article 1 Objet de l'accord-cadre

La présente consultation a pour objet l'acquisition de munitions de force intermédiaire de calibre 12 au profit des forces d'interventions spécialisées du Ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire du Ministère de la Justice.

Article 2 Cadre juridique et conditions de mise en concurrence

L'accord-cadre, objet de cette consultation, est soumis au Code de la commande publique.

L'accord-cadre est passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et sur le profil acheteur de la personne publique.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, candidater à tous les lots.

Article 3 Allotissement et décomposition de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est alloti. Il est constitué de deux (2) lots) et des postes listés ci-dessous :

- LOT 1 : Munition calibre 12 de force intermédiaire de courte portée
 - POSTE 1 : Munition calibre 12 de force intermédiaire de courte portée
- LOT 2 : Munition calibre 12 de force intermédiaire de longue portée
 - POSTE 1 : Munition calibre 12 de force intermédiaire de longue portée

Les caractéristiques de chacun des lots sont explicitées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

Article 4 Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono attributaire.

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la passation de marchés subséquents, conclus sans minimum. Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R. 2162-8 du code de la commande publique.

Chaque marché subséquent s'exécutera par l'émission de bons de commande en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande passés en application de ces marchés pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché et ce, quel que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celles-ci ne puissent excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les services habilités à passer les marchés subséquents sont listés tout comme les modalités au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 5 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

La décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Article 6 Estimation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité et avec un maximum financier.
À titre indicatif, le pouvoir adjudicateur envisage une quantité estimative de 60 000 munitions de force intermédiaire de calibre 12 de courte portée (Lot 1) et 110 000 munitions de force intermédiaire de calibre 12 de longue portée (Lot 2) pour toute la durée de l'accord-cadre, soit sur quatre (4) années, pour les deux ministères.
Ces quantités estimatives ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pour le lot 1 est conclu pour un maximum financier de 3 500 000€TTC pour toute la durée de l'exécution du présent marché, soit quatre (4) années, répartis entre les deux Ministères de la manière suivante :

Indentification pouvoir adjudicateur	Montant maximum pour toute la durée du marché
Ministère de l'Intérieur	1 700 000 € TTC
Ministère de la Justice	1 800 000 € TTC

L'accord-cadre pour le lot 2 est conclu pour un maximum financier de 6 200 000€TTC pour toute la durée de l'exécution du présent marché, soit quatre (4) années, répartis entre les deux Ministères de la manière suivante :

Indentification pouvoir adjudicateur	Montant maximum pour toute la durée du marché
Ministère de l'Intérieur	5 400 000 € TTC
Ministère de la Justice	800 000 € TTC

Article 7 Lieux d'exécution et/ou de livraison

Le lieu de livraison des pièces sont indiqués conformément à l'article 11.3 du CCAP.

Article 8 Informations relatives au dossier de consultation

8.1 Contenu du DCE

- Le présent règlement de la consultation (RC) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les Annexes financières.

8.2 Retrait et obtention du DCE

Date limite d'obtention du DCE : Date limite de remise des offres indiqué sur la première page du présent document.

Pour ce faire, il est fortement recommandé que les entreprises renseignent un formulaire d'identification mentionnant notamment le nom de l'organisme, le nom de la personne physique téléchargeant les documents et une adresse permettant de façon certaine une correspondance électronique, en particulier l'envoi d'éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants : .zip, .pdf, .docx et .xlsx.

8.3 Modification de détail(s) apportées(s) au DCE et report de la date limite de remise des offres

L'Administration se réserve le droit, soit d'apporter au plus tard six **(6)** jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation, soit de reporter la date limite fixée pour la réception du dossier. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

Article 9 Acceptations de conditions de la consultation

La participation à l'appel d'offres vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre.
Les communications entre l'acheteur public et les soumissionnaires s'effectuent par la plateforme de dématérialisation PLACE.

Tous les documents de la présente consultation, ainsi que toutes les correspondances échangées, seront rédigés en français.

L'Unité monétaire souhaitée par l'administration qui passe le marché est l'**Euro**.

Article 10 Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas autorisées.
Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 11 Éléments à prendre en considération pour établir une offre

Outre le présent règlement de la consultation, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix (annexe financière) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et toutes ses annexes ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- Le cadre de réponse technique ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 12 Clause environnementale

Conformément à l'article 9 du CCAP, le candidat est tenu de préciser dans son offre les actions qui seront menées dans le cadre du marché.

Article 13 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique incluant dans le cahier des charges de la présente consultation une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Pour l'exécution du marché, l'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place un dispositif d'accompagnement mis en œuvre par :

Ensemble Paris Emploi Compétences
209 rue La Fayette
75010 Paris

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserve dans leur offre sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

Article 14 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à neuf (9) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 15 Modalités d'établissement des prix et mode de règlement

15.1 Forme et modalités d'établissement des prix

Les prix ne comportent pas plus de 2 chiffres après la virgule.

Les prix sont :
– libellés en euros (€) ;
– unitaires HT public ;
– unitaires remisés HT public ;
– unitaires TTC ;
– réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les remises prévues au sein de l'annexe financière consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix comprennent :
- les fournitures complètes ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage des fournitures ;
- l'expédition et la livraison (assurances, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels y compris les taxes divers ;
- la garantie ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux fournitures. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris y **compris incoterms DDP**. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

15.2 Mode de règlement

Les modalités de paiement (avance, acomptes, facturation, délai de paiement, intérêts moratoires) sont détaillées dans le CCAP.

Article 16 Sous-traitance – Groupement d'opérateurs économiques et moyens mis à disposition du candidat

16.1 Sous-traitance

Dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193- 1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés

publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat.

16.2 Groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire dans les conditions des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 du code de la commande publique précité.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

16.3 Moyens du candidat – Capacité du groupement

Les dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique s'appliquent.
Lors de la sélection des candidats, l'appréciation des capacités du groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

Article 17 Dispositions relatives à la candidature

17.1 Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager la société.

17.2 Candidature hors DUME

Les documents à fournir sont les suivants :

1 – **Une lettre de candidature** – imprimé DC1 joint ou équivalent – signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2 – **Une déclaration sur l'honneur du candidat**, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 dudit code.
Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé ;

3 – Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :
Une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.
Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.
Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4 – Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat : **une liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures.**

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.
À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :
Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution de l'accord-cadre.

17.3 Examen des candidatures

En application de l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats sera effectuée au plus tard avant l'attribution du marché à l'attributaire pressenti.

Conformément à l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Dans ce cas, en application de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.

Article 18 Disposition relative à l'offre

18.1 Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre

Au titre de son offre, le soumissionnaire doit impérativement fournir :

1 – **L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais** dûment renseignés. La trame de l'annexe 1 à l'acte d'engagement ne peut être modifiée. Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1).

2 – **L'offre technique comprenant :**
- Les échantillons demandés conformément à l'annexe 2 Dossier d'évaluation technique du présent document ;

- Le mémoire technique comprenant notamment les certifications nécessaires, le dossier de définition et de fabrication complet, le guide de maintenance, les notices d'emplois et d'entretien ;
- Le candidat, s'il le juge utile, peut fournir tout autre renseignement suffisamment explicite permettant de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité technique de l'offre par rapport aux exigences exprimées au CCTP.

3 – **Le cadre de réponse technique** dument renseigné.
Le candidat veillera dans le cadre de réponse technique à indiquer les pages du mémoire technique se référant à la réponse qu'il apporte.

Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, contractuel conformément à l'article 5 du CCAP.

4– **Les échantillons** conformément aux spécifications techniques indiqués dans l'annexe 1 du présent Règlement de consultation et dont les modalités de remise sont détaillées dans l'article 17.2.5 du présent document.

Il n'est pas prévu d'indemnisation pour les échantillons déposés.

18.2 Conditions de remise des offres

18.2.1 Dépôt d'une offre électronique

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr/

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE :

https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise

18.2.2 Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante **:**

Ministère de l'Intérieur Secrétariat général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés Bureau des achats métiers Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08

- soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métier
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75 020 Paris

Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « Appel d'offres FSA calibre 12 »
- « Copie de sauvegarde »
- la raison sociale du candidat
- « Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

18.2.3 Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

18.2.4 Date et heure limite de dépôt de l'offre

Les plis électroniques, les éventuelles copies de sauvegarde et les échantillons doivent être remis avant le :

Date limite de remise des offres indiquée sur la première page du présent document.

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

18.2.5 Conditions de remise et d'indemnisation des échantillons

Afin d'établir la conformité et le classement des offres, les candidats sont tenus de fournir 80 échantillons de munition par lot en vue de répondre au présent appel d'offre.

La remise des échantillons doit avoir lieu, au plus tard, le jour de la date limite de dépôt des offres et, avant l'heure limite, indiquées à l'article 17.2.4 du présent document.

Les offres des soumissionnaires n'ayant pas fourni d'échantillons ne sont pas analysées.

Tous les emballages des échantillons doivent être cachetés afin de préserver leur confidentialité et porter obligatoirement les mentions suivantes :

– Échantillons AOO « Munitions calibre 12 SSpé »
– La raison sociale du candidat
– « NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».

En revanche, une fois déballés, les échantillons ne doivent pas permettre d'identifier le soumissionnaire.

Les échantillons sont livrés à l'adresse suivante :

Direction opérationnelle des services techniques et logistiques du Chesnay
Magasin central
168 rue de Versailles
78150 LE CHESNAY
FRANCE

Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du soumissionnaire et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Conformément à l'article 18.2.6 du présent document et dans un délai d'un (1) mois les soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et qui le souhaitent ont la possibilité de reprendre leurs échantillons non détruits. Pour ce faire, les candidats feront connaître leurs intentions :
– par courriel à l'adresse suivante : sailmi-achats-securite-interieure@interieur.gouv.fr
– en précisant dans l'objet : « **Munitions calibre 12 SSpé / procédure de restitution échantillon** »
– les frais éventuellement engagés dans les opérations de restitution des échantillons demeurent à la charge exclusive du candidat.

Passé ce délai, le soumissionnaire est réputé renoncer à ses échantillons qui deviennent propriétés de l'Administration.

Les échantillons de l'offre de l'attributaire sont conservés par l'Administration et serviront notamment de contretype.

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de détérioration éventuelle des échantillons lors des divers tests.

18.2.6 Conservation des plis et gestion des échantillons arrivés hors délais

Tout pli qui parviendra au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt sera considéré comme hors délai. Il sera non ouvert, enregistré, puis conservé par l'administration.
Ces plis ne pourront en cela plus être retirées et demeureront la propriété de la personne publique.

Les soumissionnaires seront informés, par écrit, du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Les échantillons arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, ne seront pas analysés.

Deux (2) mois calendaires après la date de notification de publication de l'avis d'attribution du présent accord-cadre, les soumissionnaires dont les échantillons sont arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, et qui le souhaitent ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un (1) mois conformément à l'article 18.2.5 du présent règlement de consultation.

À l'expiration de ces délais, les échantillons resteront la propriété de l'Administration.

18.3 Examen des offres

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du Code de la commande publique, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

L'acheteur peut demander aux soumissionnaires, conformément à l'article R. 2161-5 dudit code, de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation, ni à une modification de l'offre.

Article 19 Jugement des offres – Lot 1

Pour les offres conformes techniquement, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue selon l'article R. 2152-7 en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous :

Critères	Pondération
Valeur financière	30 %
Valeur technique	60 %
Valeur environnementale	10 %
TOTAL	**100%**

19.1 Critère valeur financière (30%)

La note du critère prix représentera 30% de la note totale. La note afférente au critère prix, notée N_{prix}, est déterminée conformément au détail quantitatif estimatif (annexe 3.1 du présent règlement de consultation) complété par le candidat. Le prix utilisé pour l'analyse est issu de l'annexe financière à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais, complété par le candidat. Conformément à l'annexe 3.1 du présent document, la valeur financière de l'offre sera appréciée selon le montant total porté au document.
L'acheteur vérifiera que les prix sont identiques et pourra effectuer une régularisation auprès de l'opérateur économique si les prix diffèrent.

Ensuite, il est procédé au calcul de N_{prix}, par comparaison du prix global le plus bas des offres proposées par les soumissionnaires ($PG_{offre\ la\ plus\ basse}$), avec le prix global de l'offre à noter ($Prix_{offre\ examinée}$), par application de la formule suivante :

$$\mathbf{N_{prix} = 30 \times (Prix_{offre\ la\ plus\ basse} / Prix_{offre\ examinée})}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale à la valeur financière (soit 30). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

19.2 Critère valeur technique (60%)

Conformément à l'article 18 du présent règlement de la consultation, et aux exigences impératives reprises dans l'annexe 1 Dossier d'évaluation technique et l'annexe 2 Cadre de réponse technique, dument renseigné, du présent document, seules les offres conforme techniquement sont évaluées. La valeur technique est alors appréciée à la lecture de l'offre du soumissionnaire et des résultats issus des tests menés sur les échantillons.

L'évaluation de la valeur technique ($N_{valeur\ technique}$) est effectuée en tenant compte du barème de notation spécifié ci-dessous :

Critère valeur technique évalué sur 60 points	
Critère	**Points maximums pouvant être attribués**
Sous-critère 1 : Energie - L'énergie moyenne à 30 mètres de la bouche du canon est la plus proche possible des 110 joules dans un intervalle de température ambiante entre +5° Celsius et +35° Celsius	25
Sous-critère 2 : Précision - Les tirs seront compris dans un cercle de dispersion de 25 cm de diamètre à une distance de 30 mètres	30
Sous-critère 3 : Fonctionnement - La munition résiste à 50 cycles de chargement et éjection	5
TOTAL	**60**

19.3 Critère valeur environnemental (10%)

Le critère environnemental, fixé à 10% de la note totale, commun aux deux lots, vise à évaluer l'impact environnemental du projet d'achat, en privilégiant les offres les plus vertueuses selon les deux sous-critères déterminés ci-dessous.

Critère valeur environnementale évaluée sur 10 points	
Critère	**Points maximums pouvant être attribués**
Sous-critère 1 : Mode de transport	6
Sous-critère 2 : Emballages	4
TOTAL	**10**

19.3.1 Sous-critère : Mode de transport (6%)

Le présent sous-critère vise à apprécier la performance environnementale des moyens de transport mobilisés pour l'exécution des prestations de transport de marchandises, au regard des émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse porte exclusivement sur les moyens utilisés pour l'exécution du marché, et non sur la politique générale de l'entreprise.

Le candidat décrit de manière précise et chiffrée les solutions de transport utilisées pour assurer le transport de marchandises dans le cadre du marché, en distinguant les catégories suivantes :

- Véhicules routiers électriques
- Véhicules routiers thermiques : essence, diesel, ou hybride non rechargeable

Pour chaque catégorie, le candidat indique la part prévisionnelle en pourcentage (%) de chaque solution dans l'exécution du marché en complétant et signant, par une personne dûment habilitée à engager l'entreprise, le tableau en annexe 4 du CCAP.

19.3.2 Sous-critère : Emballage (4%)

Le présent sous-critère vise à apprécier la performance environnementale des emballages mobilisé pour l'exécution des prestations du marché.

L'analyse porte exclusivement sur les moyens utilisés pour l'exécution du marché, et non sur la politique générale de l'entreprise.

Par tous moyens, le candidat devra présenter ses actions relatives à la réduction du volume d'emballage (optimisation logistique) ainsi que les matériaux utilisés (biodégradable / recyclés / plastique à usage unique). L'absence d'emballages éco-conçus sera égale à 0 points.

19.4 Note finale (100%)

La note finale, notée N_{finale}, attribuée à l'offre technique et financière des soumissionnaires est établie par addition des notes afférentes au prix et à la valeur technique, par application de la formule suivante :

$$\mathbf{Nfinale = N_{prix} + N_{valeur\ technique}}$$

Article 20 Jugement des offres – Lot 2

Pour les offres conformes techniquement, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue selon l'article R. 2152-7 en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous :

Critères	Pondération
Valeur financière	30 %
Valeur technique	60 %
Valeur environnementale	10 %
TOTAL	**100%**

20.1 Critère valeur financière (30%)

La note du critère prix représentera 30% de la note totale. La note afférente au critère prix, notée N_{prix}, est déterminée conformément au détail quantitatif estimatif (annexe 3.2 du présent règlement de consultation) complété par le candidat. Le prix utilisé pour l'analyse est issu de l'annexe financière à l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais, complété par le candidat. Conformément à l'annexe 3.2 du présent document, la valeur financière de l'offre sera appréciée selon le montant total porté au document.
L'acheteur vérifiera que les prix sont identiques et pourra effectuer une régularisation auprès de l'opérateur économique si les prix diffèrent.

Ensuite, il est procédé au calcul de N_{prix}, par comparaison du prix global le plus bas des offres proposées par les soumissionnaires ($PG_{offre\ la\ plus\ basse}$), avec le prix global de l'offre à noter ($Prix_{offre\ examinée}$), par application de la formule suivante :

$$\mathbf{N_{prix} = 30 \times (Prix_{offre\ la\ plus\ basse} / Prix_{offre\ examinée})}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale à la valeur financière (soit 30). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

20.2 Critère valeur technique (60%)

Conformément à l'article 17 du présent règlement de la consultation, et aux exigences impératives reprises dans l'annexe 1 Dossier d'évaluation technique et l'annexe 2 Cadre de réponse technique, dument renseigné, du présent document, seules les offres conforme techniquement sont évaluées. La valeur technique est alors appréciée à la lecture de l'offre du soumissionnaire et des résultats issus des tests menés sur les échantillons.

L'évaluation de la valeur technique ($N_{valeur\ technique}$) est effectuée en tenant compte du barème de notation spécifié ci-dessous :

Critère valeur technique évalué sur 60 points	
Sous-critère	**Points maximums pouvant être attribués**
Sous-critère 1 : Energie - L'énergie moyenne à 30 mètres de la bouche du canon est la plus proche possible des 190 joules dans un intervalle de	25

température ambiante entre +5° Celsius et +35° Celsius	
Sous-critère 2 : Précision - Les tirs seront compris dans un cercle de dispersion de 30 cm de diamètre à une distance de 45 mètres	30
Sous-critère 3 : Fonctionnement - La munition résiste à 50 cycles de chargement et éjection	5
TOTAL	**60**

20.3 Critère valeur environnemental (10%)

Le critère environnemental, fixé à 10% de la note totale, commun aux deux lots, vise à évaluer l'impact environnemental du projet d'achat, en privilégiant les offres les plus vertueuses selon les deux sous-critères déterminés ci-dessous.

Critère valeur environnementale évaluée sur 10 points	
Critère	**Points maximums pouvant être attribués**
Sous-critère 1 : Mode de transport	6
Sous-critère 2 : Emballages	4
TOTAL	**10**

20.3.1 Sous-critère : Mode de transport (6%)

Le présent sous-critère vise à apprécier la performance environnementale des moyens de transport mobilisés pour l'exécution des prestations de transport de marchandises, au regard des émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse porte exclusivement sur les moyens utilisés pour l'exécution du marché, et non sur la politique générale de l'entreprise.

Le candidat décrit de manière précise et chiffrée les solutions de transport utilisées pour assurer le transport de marchandises dans le cadre du marché, en distinguant les catégories suivantes :

- Véhicules routiers électriques
- Véhicules routiers thermiques : essence, diesel, ou hybride non rechargeable

Pour chaque catégorie, le candidat indique la part prévisionnelle en pourcentage (%) de chaque solution dans l'exécution du marché en complétant et signant, par une personne dûment habilitée à engager l'entreprise, le tableau en annexe 4 du CCAP.

20.3.2 Sous-critère : Emballage (4%)

Le présent sous-critère vise à apprécier la performance environnementale des emballages mobilisé pour l'exécution des prestations du marché.

L'analyse porte exclusivement sur les moyens utilisés pour l'exécution du marché, et non sur la politique générale de l'entreprise.

Par tous moyens, le candidat devra présenter ses actions relatives à la réduction du volume d'emballage (optimisation logistique) ainsi que les matériaux utilisés (biodégradable / recyclés / plastique à usage unique). L'absence d'emballages éco-conçus sera égale à 0 points.

20.4 Note finale (100%)

La note finale, notée N_{finale}, attribuée à l'offre technique et financière des soumissionnaires est établie par addition des notes afférentes au prix et à la valeur technique, par application de la formule suivante :

$$N_{finale} = N_{prix} + N_{valeur\ technique}$$

Article 21 Attribution finale

21.1 Classement finale des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous.

21.2 Attribution de l'accord-cadre

L'acheteur demande au soumissionnaire retenu, conformément aux dispositions de l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'ils n'entrent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne seront pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

Seront demandés à ce titre les certificats fiscaux et sociaux, le numéro unique d'identification, le jugement de redressement judiciaire le cas échéant, les pièces liées aux obligations spécifiques issues du droit du travail (pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail).

Les soumissionnaires seront invités dans le même temps à déposer l'acte d'engagement – attri1 ou équivalent – ainsi qu'un RIB.

Ces documents ne seront sollicités qu'aux seuls soumissionnaires pressentis pour remporter l'accord-cadre.

Si un soumissionnaire ne peut produire dans un délai de quinze jours à compter de la demande de l'administration les justificatifs, son offre est rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au premier des soumissionnaires dont l'offre classée n'a pas été retenue.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

Article 22 Echanges avec l'administration – Renseignements complémentaires

Les questions éventuelles des candidats seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.
Les questions doivent intervenir **au plus tard dix (10) jours**, avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **6 jours au plus tard** avant la date limite de remise des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors qu'une réponse pourra apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un candidat pour la compréhension du projet, l'ensemble des candidats en sera informé via la PLACE.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents candidats.